CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nº : 17-25-00060

DATE : 27 juin 2025

LE CONSEIL :	Me JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	Mme MARIE-CLAUDE BEAUDOIN, ergothérapeute	Membre
	Mme NADINE LAJEUNESSE, ergothérapeute	Membre

INGRID MÉNARD, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

BETTY CINDRIC, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE (ARTICLES 130 ET 133 DU *CODE DES PROFESSIONS*)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES R-14, R-15, R-16 ET R-17, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL DES CLIENTS ET LEUR DROIT À LA VIE PRIVÉE.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la requête pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate déposée par la plaignante, Mme Ingrid Ménard, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, contre l'intimée, Mme Betty Cindric.

[2] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 26 mai 2025 lui reproche plusieurs manquements, dont un défaut de transmettre à la plaignante la liste complète de tous ses clients et de se présenter à une rencontre convoquée par cette dernière. Elle lui reproche également d'avoir entravé l'enquête de la plaignante en refusant de lui transmettre des documents ainsi qu'une tenue de dossier déficiente et inadéquate. À cette plainte est jointe une requête pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate de l'intimée dont l'audition est fixée au 6 juin 2025.

[3] Le 3 juin 2025, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion afin de discuter de la réception d'un document. Les avocats de la plaignante sont présents et l'intimée, bien que dûment convoquée, est absente[1].

[4] Le 6 juin 2025, l'audition de la requête en radiation provisoire commence à 9 h 30 en présence des parties. L'intimée est notamment informée de son droit à être représentée par avocat, elle demande un délai afin d'obtenir une consultation et l'audience se termine à 12 h[2]. Toujours lors de l'audience du 6 juin 2025, seule la qualification de témoin experte de Mme Lucie Denoncourt est prononcée et la suite de

---

1 Procès-verbal de la conférence de gestion du 3 juin 2025.
2 Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2025.

l'audition est fixée au 12 juin 2025 à 11 h et au 23 juin 2025 à 9 h, en présentiel[3].

[5] Le 12 juin 2025, l'intimée est absente et sollicite par courriel à 8 h 13 un ajournement de l'audition dans le but de consulter un avocat[4]. Pour les motifs exprimés à l'audience et consignés au procès-verbal[5], cette demande est refusée, la plaignante témoigne et produit une preuve documentaire.

[6] Le 23 juin 2025, l'intimée est absente et sollicite par courriel à 8 h 03 un ajournement de l'audition dans le but de se préparer en soulignant qu'elle n'a pas retenu les services d'un avocat. Pour les motifs exprimés à l'audience et consignés au procès-verbal[6], cette demande d'ajournement est refusée. Bien que l'intimée soit invitée à participer à l'audience par un lien Teams[7], elle demeure absente. Lors de cette audience, la témoin experte, Mme Lucie Denoncourt, rend un témoignage et la plaignante présente sa plaidoirie. Le dossier est mis en délibéré à cette date.

LA PLAINTE

[7] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée est ainsi libellée :

> 1. Dans la région de Montréal, depuis le ou vers le 13 janvier 2025, fait défaut de respecter un engagement auquel elle a souscrit devant le bureau du syndic et le Conseil de discipline, notamment en omettant de transmettre au bureau du syndic de l'Ordre la liste complète de tous les clients auxquels elle a dispensé des services professionnels au cours de l'année 2024, contrevenant ainsi à l'article 92 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions* ;
> 2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 12 mai 2025, a entravé la syndique

---

3 Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2025.
4 Pièce R-21.
5 Pièce R-12 et procès-verbal de l'audience du 12 juin 2025.
6 Pièce R-12 et procès-verbal de l'audience du 12 juin 2025.
7 Courriel de la secrétaire substitut du conseil de discipline transmis le 23 juin à 8 h 53.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

Ingrid Ménard dans l'exercice de ses fonctions notamment en faisant défaut de se présenter au lieu de convocation avec cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;

3. Dans la région de Montréal, depuis le ou vers le 13 mai 2025, entrave la syndique Ingrid Ménard dans l'exercice de ses fonctions en omettant de transmettre dans les délais indiqués des documents et renseignements qui lui étaient demandés dans une lettre datée du 7 mai 2025, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;

4. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 7 mars 2025 et le ou vers le 2 mai 2025, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [Monsieur A] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;

5. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 7 mars 2025 et le ou vers le 2 mai 2025, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [Monsieur A], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

6. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 20 mars 2025 et le ou vers le 2 mai 2025, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [Monsieur B] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;

7. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 20 mars 2025 et le ou vers le 2 mai 2025, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [Monsieur B], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

CONTEXTE

[8] L'intimée est membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec du 9 janvier

1996 au 29 août 2022. Elle est réinscrite depuis le 28 mars 2023[8].

Preuve de la plaignante

[9] Le 25 janvier 2023, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les 17 chefs d'infraction de la plainte disciplinaire numéro 17-22-00048[9]. Dans sa décision, le conseil de discipline lui impose notamment à titre de sanction sur plusieurs chefs, une période de radiation temporaire de trois mois et prend acte d'un engagement souscrit par l'intimée le 18 novembre 2022. Cet engagement vise à améliorer sa pratique professionnelle.

[10] L'engagement souscrit par l'intimée prévoit notamment les obligations suivantes, à savoir[10] :

a. De participer à une supervision d'une durée de 12 mois;

b. De ne pas exercer la profession sans la supervision avant d'avoir réussi cette supervision;

c. De se soumettre à une inspection de contrôle un (1) an après la réussite de la mesure de perfectionnement selon les modalités déterminées par le Comité d'inspection professionnel (ci-après : « CIP »);

d. De donner suite, dans les délais impartis, à toute correspondance reçue d'un membre du CIP ou d'un membre du bureau du syndic de l'Ordre;

e. D'exercer en tout temps la profession de façon conforme aux normes généralement reconnues et aux règles de l'art;

f. De respecter en tout temps toutes les dispositions du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation*

---

8 Pièce R-1.
9 Pièce R-3.
10 Pièce R-4.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

d'exercice des membres de l'ordre des ergothérapeutes du Québec;

g. De transmettre annuellement au bureau du syndic de l'Ordre, au plus tard le 10 janvier de chaque année, la liste complète de tous les clients auxquels l'intimée aurait dispensé ses services professionnels au cours de l'année précédente. Cette liste doit inclure les noms des clients, leur adresse, leur numéro de téléphone et une description des services rendus;

h. De permettre à tout membre du bureau du syndic de l'Ordre d'obtenir une copie de tout dossier mentionné au point précédent dans le but de vérifier le respect de tous les engagements.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

[11] Dans ce contexte, Mme Isabelle Rivet, ergothérapeute, agit à titre de superviseure de l'intimée.

[12] Le témoignage de la plaignante qui porte principalement sur les chefs 1 à 4 et 6, se résume ainsi.

[13] Le 21 mars 2025, Mme Rivet, ergothérapeute, contacte Mme Krystina Prsa, Cheffe de l'inspection professionnelle par intérim et Présidente substitut du comité d'inspection professionnelle (CIP), pour signaler que l'intimée tarde à lui transmettre les documents qui avaient été demandés pour le 11 mars 2025, soit[11] :

a) Une copie d'un plan des activités en traitement de l'hygiéniste dentaire ;
b) Un plan des activités en traitement du manœuvre (compagnie de textile) ;
c) Un rapport d'une nouvelle évaluation initiale avec une meilleure description des exigences physiques du travail avec les facilitateurs et obstacles identifiés adéquatement et avec les défis occupationnels précis ;

[14] Le 2 avril 2025, le CIP transmet un courriel à l'intimée lui demandant de transmettre les documents détaillés aux paragraphes précédents au plus tard le

---

[11] Pièce R-5, p. 81.

vendredi 4 avril 2025 à 12 h[12].

[15] Le 5 avril 2025, Mme Rivet contacte le CIP pour l'informer que l'intimée ne lui a toujours pas transmis les documents attendus ni fourni une explication pour son retard[13].

[16] Le 7 avril 2025, le CIP transmet un courriel à l'intimée lui demandant de faire parvenir les documents à sa superviseure d'ici 16 h de cette même journée, et l'informe également que ses retards récurrents sont très préoccupants et qu'elle a l'obligation de se conformer à toute décision de l'Ordre rendue à son égard et de respecter les engagements qu'elle a conclus avec le CIP et le Conseil de discipline[14].

[17] Le 8 avril 2025, la plaignante est informée de ce qui précède[15].

[18] Le 10 avril, la plaignante écrit à l'intimée pour l'aviser que les informations reçues du CIP la place dans une situation où elle est en transgression du point 6 de l'engagement souscrit le 18 novembre 2022, soit de donner suite, dans les délais indiqués, à toute correspondance reçue d'un membre du CIP ou d'un membre du bureau du syndic de l'Ordre. Au surplus, elle est en défaut de transmettre au Bureau du syndic la liste complète de tous les clients auxquels elle aurait dispensé des services professionnels au cours de l'année 2024, incluant leurs coordonnées et une description des services rendus, qu'elle s'est pourtant engagée à transmettre au plus tard le 10 janvier de chaque année (point 12 de l'engagement). Elle demande que les

---

12 Pièce R-5, p. 81.
13 *Ibid*.
14 *Ibid*.
15 Pièce R-5.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

documents soient transmis à sa superviseure au plus tard le 14 avril et que la liste de clients lui soit transmise au plus tard le 17 avril 2025.

[19] Le 17 avril 2025, l'intimée demande à la plaignante de lui accorder un délai jusqu'au 21 avril 2025 afin de satisfaire ses demandes, ce qu'elle accepte[16]. Or, à cette date, les documents ne sont pas transmis.

[20] Le 1er mai 2025, la plaignante écrit à l'intimée et lui souligne qu'elle est en défaut de lui transmettre la liste complète des clients demandée le 10 avril 2025. De plus, elle la convoque à un entretien le 5 mai 2025, à la clinique où l'intimée exerce ses activités professionnelles[17].

[21] Lors de cette rencontre du 5 mai 2025, l'intimée admet ne pas avoir dressé la liste complète de tous les clients auxquels elle a dispensé des services professionnels au cours de l'année précédente. La plaignante relate au Conseil que les dossiers de l'intimée consultés lors de cette rencontre sont incomplets ou même manquants et qu'elle semble inscrire certaines notes dans un cahier spiral et non dans les dossiers des clients.

[22] Le 7 mai 2025, la plaignante demande à l'intimée de préparer pour le 9 mai 2025 à 12 h une copie intégrale et complète des dossiers d'ergothérapie de 18 clients[18]. Toujours le 7 mai 2025, la plaignante demande au responsable de la protection des données personnelles de la clinique la liste de tous les rendez-vous ainsi que les

---

16 Pièce R-7.
17 Pièce R-8.
18 Pièce R-9.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

factures de 18 clients de l'intimée[19].

[23] Le 9 mai 2025, l'intimée demande un délai supplémentaire au 12 mai afin de fournir les documents demandés. Dans ce même courriel, elle mentionne qu'il s'agit de la dernière fois où elle demande un délai et qu'elle comprend les conséquences[20]. La plaignante accepte ce nouveau délai et convoque l'intimée à une rencontre aux bureaux de l'Ordre le 12 mai 2025 à 12h[21].

[24] Le 12 mai 2025, l'intimée ne se présente pas à la rencontre et à 12 h 10, elle transmet un courriel à la plaignante l'informant que tous les dossiers demandés ne sont pas complets et lui demandant la façon dont elle pourrait les fournir une fois prêts[22].

[25] En date de son témoignage, le 12 juin 2025, la plaignante n'a toujours pas reçu tous les renseignements et les documents demandés à l'intimée, soit la liste complète de tous les clients auxquels elle a dispensé des services professionnels au cours de l'année 2024, les dossiers de 18 clients choisis au hasard, sauf pour trois dossiers, dont celui de Monsieur A[23], mentionné aux chefs 4 et 5, et celui de Monsieur B[24], mentionné aux chefs 6 et 7. Elle a recueilli ces trois dossiers lors de sa visite du 5 mai 2025 au lieu d'exercice de l'intimée.

[26] La plaignante avance que, lors de sa visite du 5 mai 2025, elle constate que l'intimée assume la charge de 200 clients, qu'elle tient 44 consultations sur une période

---

19 Pièce R-10. Ces documents demandés sont reçus par la plaignante, pièces R-17 et R-18.
20 Pièce R-11.
21 Pièce R-12.
22 Pièce R-13, courriels échangés entre l'intimée et la plaignante les 12 et 13 mai 2025.
23 Pièces R-14 et R-16.
24 Pièces R-15 et R-17.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

de 4 jours et que son horaire ne contient pas de plages horaires pour la tenue de dossiers. Aucun des dossiers qu'elle a consultés n'est complet, les notes de suivis sont absentes, tout comme l'évaluation initiale et le plan de traitement.

[27] Elle a également constaté que, bien que l'intimée ne soit pas à jour dans sa tenue de dossier, elle accepte de nouveaux clients. Elle conclut que le mécanisme de la supervision mis en place pour permettre à l'intimée d'exercer sa profession en conformité avec les règles applicables ne semble pas fonctionner.

[28] Le Conseil déclare Mme Lucie Denoncourt, témoin experte en ergothérapie et en réadaptation au travail[25]. Le mandat reçu par l'experte est de soumettre un avis préliminaire quant à la conformité de l'exercice de l'intimée avec les normes généralement reconnues et les règles de l'art applicables à la profession d'ergothérapeute à l'aide des dossiers de Monsieur A[26] et de Monsieur B[27] tenus par l'intimée. Elle a également reçu la liste de rendez-vous pour chacun de ces clients[28]. Son témoignage porte sur les chefs 4 à 7 inclusivement et reprend le contenu de son rapport[29]. Ce dernier comprend deux annexes, soit : le *Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'ergothérapeute au Québec* (Ordre des ergothérapeutes du Québec 2010, mise à jour 2013) ainsi que *Le Guide de la tenue des dossiers en ergothérapie* (Ordre des Ergothérapeutes du Québec, mise à jour 2019).

[29] De manière introductive, l'experte mentionne que l'exercice de la profession

---

25 Pièce R-19.
26 Pièce R-14.
27 Pièce R-15.
28 Pièces R-16 et R-17.
29 Pièce R-19.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

d'ergothérapeute en réadaptation au travail comprend la prise de décisions importantes qui peuvent entraîner des préjudices pour un client, comme la perte de ses indemnités de remplacement de revenus. De plus, le défaut de respecter les normes généralement reconnues peut notamment priver un client de recevoir des mesures de soutien, d'avoir accès à des services de réadaptation ou à un travail adapté à sa condition. En somme, un exercice contraire aux normes peut impacter un client sur sa capacité à gagner sa vie.

[30] À titre de manquements importants par l'intimée aux normes, et communs aux dossiers de messieurs A et B, l'experte souligne que le formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie, mise à part l'identification du travailleur, est laissé en blanc. Il n'y a aucune information inscrite dans les sections suivantes du document : les modalités d'évaluation, le domaine du rendement occupationnel, les dimensions du rendement occupationnel, l'analyse du rendement occupationnel et l'état fonctionnel, les modalités d'intervention, le plan d'intervention, les moyens d'intervention, les tableaux de soins personnels et la productivité autre que le travail, et les loisirs. En somme, l'évaluation initiale en ergothérapie est incomplète, laissée en blanc à 95 %[30], ce qui inclut la section du plan d'intervention. L'experte est formelle, un ergothérapeute doit formuler un plan d'intervention.

[31] Elle indique que les deux dossiers des clients ne comprennent pas de formulaire de consentement ni ne mentionnent qu'un consentement libre et éclairé a été obtenu, verbalement ou par écrit, de ces deux clients.

---

[30] Pièces R-14 et R-15.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

[32] L'experte soulève qu'en respect du *Guide de la tenue des dossiers en ergothérapie*[31], l'ergothérapeute doit tenir à jour chaque dossier. Ainsi, une note d'intervention doit être rédigée à chaque séance directe (séance avec le client) et pour toute intervention indirecte (communication, rédaction, etc.). Il n'y a aucune note d'intervention dans les deux dossiers, et ce, pour les douze traitements d'ergothérapie prodigués à Monsieur A et pour les huit traitements de Monsieur B. Toujours dans les deux dossiers, l'intimée n'a pas rédigé d'analyse à la section prévue à cet effet au formulaire d'évaluation initiale.

[33] Bien que l'experte ait constaté quelques notes manuscrites, très peu précises, elle a également constaté l'absence de questionnaire, de notes quant à des tests standardisés ou de mises en situation effectuées. En somme, les méthodes d'évaluation, les instruments et les sources d'informations sont incomplets dans les deux dossiers.

[34] De façon spécifique au dossier de Monsieur A, l'experte considère, en fonction du caractère hautement incomplet du dossier, qu'il est impossible d'évaluer et d'analyser l'évolution fonctionnelle du client. De plus, il est impossible de se prononcer de manière objective et complète sur la capacité de Monsieur A à retourner au travail ni sur les tâches qui seraient adaptées à sa condition.

[35] Au sujet de Monsieur B, l'experte souligne que, considérant l'absence de plan de traitement et de notes d'intervention au dossier, il est impossible de savoir précisément

---

[31] Pièce R-18, annexe 2.

ce qui a été fait durant les huit séances d'ergothérapie et si des gains au niveau fonctionnel ont été obtenus. Il est aussi impossible de se prononcer de manière objective et complète sur la capacité de Monsieur B à retourner au travail ni sur les tâches qui seraient adaptées à sa condition.

[36] L'experte conclut qu'en fonction de son analyse préliminaire, l'intimée ne respecte pas les normes généralement reconnues et les règles de l'art de la profession d'ergothérapeute.

Représentations de la plaignante

[37] Lors de ses représentations, la plaignante commente les quatre critères reconnus en matière d'imposition d'une radiation provisoire immédiate sur lesquels nous reviendrons.

[38] Sous les deux premiers critères, la plaignante plaide que les reproches adressés à l'intimée touchent la raison d'être de la profession, considérant les dispositions invoquées au soutien des chefs d'infraction et la trame factuelle rapportée par la preuve testimoniale et documentaire.

[39] Elle invite le Conseil à prendre en compte que cette preuve démontre qu'elle s'est largement déchargée de son fardeau de présenter une preuve à première vue sur les sept chefs d'infraction reprochés, soit sur le troisième critère. Plus précisément en regard des chefs 4 et 6, la preuve présentée par l'experte Denoncourt atteste que l'intimée omet de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de ses clients, ce qui

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

contrevient aux normes et aux règles de l'art dans le domaine.

[40] L'experte a également déclaré que son examen des dossiers des deux clients confirme que l'intimée ne consigne pas les informations concernant les emplois, l'environnement de travail, les tâches régulières et réduites et les mesures prises pour ses clients. Il s'agit de manquements graves qui créent un risque sérieux de préjudice pour les clients qui, conséquemment à un retour inapproprié au travail, bien qu'approuvé par l'intimée, pourrait aggraver leur situation, ne pas leur permettre de bénéficier d'un accès à des mesures de soutien et même entraîner la perte de leur indemnité de remplacement de revenus.

[41] En somme, la plaignante argue avoir satisfait les exigences reliées à ce troisième critère.

[42] En regard du quatrième critère, soit celui de la compromission du public si l'intimée continue à exercer sa profession, la plaignante soutient qu'alors que la raison d'être de la profession est de permettre aux clients de regagner une autonomie, l'intimée omet de consigner des informations de base les concernant, dont le titre de leurs emplois, les tâches qu'ils sont amenés à effectuer ou encore leurs objectifs spécifiques. Pire encore, dans l'éventualité où l'intimée recommande le retour du client à son travail et qu'une blessure s'en suit, il sera impossible de connaître les motifs au soutien de cette recommandation, puisque l'intimée ne consigne aucune note ni n'inscrit ses raisonnements.

[43] Les manquements soulevés par la preuve démontrent qu'ils constituent un risque

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

sérieux pour le public et qu'ils sont récurrents.

[44] Elle invite le Conseil à constater que la mesure corrective mise en place, soit la supervision de la pratique de l'intimée s'avère insuffisante dans les circonstances, puisque la preuve révèle clairement qu'elle ne respecte pas les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie.

[45] Finalement, l'antécédent disciplinaire de l'intimée[32] révèle qu'elle a plaidé coupable le 25 janvier 2023 à des chefs d'infraction d'entrave (article 114 du *Code des professions*) à des manquements aux normes généralement reconnues et aux règles de l'art (article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*) et à des omissions de respecter les exigences du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*. Ainsi, la plaignante estime que, malgré l'antécédent et la supervision, l'intimée n'a pas modifié son exercice inadéquat de la profession constaté au cours de l'année 2021.

[46] Elle remet des autorités au soutien de sa position[33].

ANALYSE

[47] La radiation provisoire immédiate d'un professionnel est une mesure d'exception qui vise la protection du public.

---

[32] Pièce R-3.

[33] *Chartrand c. Aubry*, 2001 QCTP 14; *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 140; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 55517 (QC CDCM); *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, 2004 CanLII 73475 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Olczyk*, 2013 CanLII 81878 (QC OEQ); *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

[48] Elle revêt un caractère d'urgence et nécessite d'agir avec diligence. L'instruction de la demande doit en effet débuter au plus tard dans les dix jours de la signification de la plainte[34].

[49] Cette procédure vise à priver le professionnel de son droit d'exercer sa profession, et ce, avant que le Conseil ne statue sur la plainte portée contre lui.

[50] Il n'est pas ici question de débattre de la culpabilité ou de la non-culpabilité du professionnel quant aux infractions reprochées[35]. Ce débat se fait ultérieurement. Le caractère d'urgence d'une demande de limitation provisoire immédiate ne se prête pas à « une enquête exhaustive ni à une démonstration étoffée du professionnel tendant à y établir qu'il ne saurait être coupable[36] ».

[51] Le législateur a précisé quatre possibilités où un plaignant peut requérir la radiation provisoire immédiate d'un professionnel ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles. L'article 130 du *Code des professions*[37] énonce quatre situations qui permettent l'imposition d'une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire immédiate.

> **130.** La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :
>
> 1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.1.2;
>
> 2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des

---

34 *Code des professions*, RLRQ, c. C -26, art. 133.
35 *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 33.
36 *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 33.
37 RLRQ, c. C-26.

> sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;
>
> 3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
>
> 4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

[52] Le Conseil souligne que la plaignante appuie sa demande sur le troisième et le quatrième paragraphe de l'article 130 du *Code des professions* qui prévoit que l'intimée peut faire l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire, puisqu'il lui est reproché d'avoir commis des infractions de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à exercer sa profession en plus d'avoir contrevenu à l'article 114 du *Code des professions*.

[53] Le Conseil a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner cette mesure.

[54] Toutefois, ce pouvoir est balisé par la jurisprudence[38] qui a établi quatre critères pour guider le Conseil dans l'exercice de sa discrétion.

1. La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. Les reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. La preuve à première vue démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;
4. La protection du public risque d'être compromise si l'intimée continue à exercer sa profession.

[55] Tenant compte des circonstances de la présente affaire, le Conseil se livre à un

---

[38] *Mailloux* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 33; *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 33; *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 5.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

examen des quatre critères qui doivent faire l'objet de son analyse et commence par les deux premiers.

1 La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;

2 Les reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;

[56] Ces deux critères se rapportent à la nature de l'infraction. Comme l'indique le Tribunal des professions, ces deux critères ne nécessitent ni enquête ni longue analyse : « Ils font appel au jugement objectif fondé essentiellement sur la description des manquements et leur renvoi aux dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la plainte disciplinaire[39] ».

[57] Dans le contexte de la présente plainte, il ne fait aucun doute que le défaut de l'intimée de respecter depuis le 13 janvier 2025 son engagement souscrit le 18 novembre 2022 est objectivement grave et compromet la raison d'être de la profession. La disposition invoquée est l'article 92 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*[40] ainsi libellé :

> **92.** L'ergothérapeute doit se conformer à toute décision de l'Ordre rendue à son endroit et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle, ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

[58] Dans le contexte de la présente plainte, les infractions d'entrave à l'exercice des fonctions de la plaignante revêtent un caractère de gravité élevé et s'appuient sur les

---

39 *Mailloux* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 33.
40 RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

articles 114 du *Code des professions* et 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* qui énoncent :

> **114**. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.
>
> De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.
>
> **89.** L'ergothérapeute doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application.
>
> L'ergothérapeute doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.

[59] Les membres de l'Ordre possèdent une compétence ainsi que des connaissances spécialisées dans le domaine de leur discipline et le public est en droit de s'attendre à ce qu'ils exercent leur profession en respect des règles régissant la profession.

[60] Les chefs 5 et 7 reprochent des manquements aux devoirs édictés aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*[41] qui se lisent :

> **15.** L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.
>
> **22.** Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

---

[41] RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

[61] Finalement, les chefs 4 et 6 invoquent l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*[42] qui énonce :

> **6.** L'ergothérapeute doit notamment inscrire ou verser à son dossier les renseignements et documents suivants :
>
> 1° lorsque le client est une personne physique, son nom, son sexe, sa date de naissance et ses coordonnées;
>
> 2° lorsque le client est un organisme, une société ou une personne morale, son nom et ses coordonnées de même que le nom et les coordonnées de son représentant autorisé;
>
> 3° la date de la demande de service et l'identité du demandeur de service, si ce dernier est différent du client;
>
> 4° l'objet de la demande de service et, le cas échéant, toute clarification ou modification apportée à celui-ci;
>
> 5° les notes relatives au consentement du client ou de son représentant légal;
>
> 6° la date et la description de tout service professionnel rendu;
>
> 7° les méthodes d'évaluation et les instruments de mesure utilisés;
>
> 8° les résultats de l'évaluation et de toute réévaluation et leur analyse;
>
> 9° la description du plan d'intervention en ergothérapie ou du programme visant la promotion de la santé ou la prévention eu égard aux habitudes de vie, les recommandations et l'opinion professionnelle, selon le cas;
>
> 10° une note faisant état de la présence d'un plan de services ou d'un plan d'intervention interdisciplinaire;
>
> 11° les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, y compris le degré d'atteinte des objectifs et toute modification apportée au plan d'intervention;
>
> 12° les notes indiquant la participation de personnel non ergothérapeute au processus d'intervention;
>
> 13° la date et un compte-rendu de toute communication pertinente avec le client ou un tiers;
>
> 14° la correspondance pertinente et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
>
> 15° les notes signées et datées par le client autorisant la transmission de documents à des tiers et, au besoin, la durée d'un tel consentement;

[42] RLRQ, c. C-26, r. 121.1.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

> 16° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des services professionnels;
>
> 17° tout rapport d'expertise qu'il a préparé ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction;
>
> 18° les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin du processus d'intervention en ergothérapie incluant les motifs les justifiant et, le cas échéant, les recommandations pour la continuité des services;
>
> 19° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;
>
> 20° le relevé d'honoraires ou de tout autre montant facturé;
>
> 21° tout autre renseignement ou document qui doit être consigné au dossier en vertu du Code des professions (chapitre C-26) ou de tout règlement qui en découle.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

[62] À la lumière de ces dispositions invoquées et du libellé des sept chefs d'infraction, il est aisé de conclure que la plaignante s'est déchargée de son fardeau sous ces deux critères. Le Conseil analyse maintenant le troisième critère.

3 La preuve à première vue démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;

[63] La plaignante présente tous les attributs d'un témoin crédible et son témoignage est retenu. Son témoignage portant sur les chefs 1 à 4 et 6 est appuyé par une importante preuve documentaire qui apporte plusieurs éléments de corroboration à son témoignage.

[64] La preuve révèle qu'à première vue, l'intimée a omis de remettre la liste de ses dossiers de l'année 2024 (chef 1), qu'elle a omis de se présenter aux bureaux de l'Ordre le 12 mai 2025 (chef 2), et que, bien que dûment convoquée, elle a omis de transmettre les documents demandés dans la lettre du 7 mai 2025 (chef 3).

[65] Relativement aux chefs 4 et 6 qui concernent l'omission de l'intimée d'inscrire au

dossier de ses clients tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, tout comme la plaignante et l'experte, Mme Denoncourt, le Conseil constate à même les dossiers l'absence de notes et d'inscriptions requises selon les dispositions de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

[66] Finalement, sur les chefs 5 et 7, le témoignage de l'experte Denoncourt, qui est d'ailleurs une témoin crédible, son avis préliminaire ainsi que les deux annexes jointes convainquent le Conseil, selon les critères de la preuve à première vue, que l'intimée a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art. Elle a notamment omis de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client.

[67] En somme, la plaignante a présenté une preuve qui à première vue, démontre que l'intimée a commis les infractions reprochées aux chefs 1 à 7 de la plainte portée contre elle.

4 La protection du public risque d'être compromise si l'intimée continue à exercer sa profession.

[68] Dans l'affaire *Climan*[43], analysant ce quatrième critère, le Tribunal des professions écrit :

---

[43] *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 38.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

> [102] Avant de prononcer une radiation provisoire immédiate, un Conseil de discipline doit avoir une conviction profonde qu'aucune autre avenue n'est possible pour assurer la protection du public et non se laisser emporter par des impressions négatives reliées aux comportements reprochés dans la plainte.

[69] Il y a lieu de préciser la raison d'être de la profession d'ergothérapeute tel que décrit à l'article 37 du *Code des professions* :

> **37.** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :
>
> […]
>
> o) l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec : évaluer les habiletés fonctionnelles, déterminer et mettre en oeuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement;
>
> […]

[70] À ce qui précède s'ajoutent des fonctions importantes confiées par le législateur aux membres de l'Ordre, comme l'attestent les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 37.1 du *Code des professions* qui énoncent :

> **37.1** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :
>
> […]
>
> 4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :
>
> a) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;
>
> b) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
>
> c) prodiguer des traitements reliés aux plaies;
>
> d) décider de l'utilisation des mesures de contention;
>
> e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, de

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

> la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
>
> f) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic établi par un professionnel habilité;
>
> g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;
>
> h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
>
> […]

[71] La plaignante a plaidé avec raison que les membres de l'Ordre offrent des services professionnels à une clientèle potentiellement vulnérable, notamment celle ayant des limitations fonctionnelles et vivant des situations de handicap dans la société[44].

[72] Le Conseil n'a aucune hésitation à conclure que le présent dossier démontre que les inconduites reprochées à l'intimée et décrites dans la plainte sont objectivement graves, qu'elles se situent au cœur de l'exercice de la profession d'ergothérapeute et qu'elles sont répétitives.

[73] Objectivement, l'absence de l'intimée aux audiences des 12 et 23 juin 2025 est inquiétante et ajoute aux craintes de la plaignante et du Conseil que son exercice de la profession compromet actuellement la protection du public. Le Conseil rappelle que l'intimée a également fait défaut de répondre à la convocation du 12 mai 2025 qui lui

---

[44] Pièce R-18, annexe 1, p. 44.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

enjoignait de se présenter aux bureaux de l'Ordre[45].

[74] L'antécédent disciplinaire[46] de l'intimée rapporte sensiblement les mêmes infractions que celles du présent dossier. Il s'agit d'un élément à souligner et qui présente un élément aggravant dans le dossier à l'étude en matière de compromission de la protection du public. Le Conseil constate que l'intimée ne semble pas avoir tiré des leçons de cette décision.

[75] Le Conseil estime que, par son refus de donner suite aux demandes de la plaignante lui étant adressées dans la lettre du 7 mai 2025[47], l'intimée démontre que l'engagement souscrit afin de lui assurer un exercice conforme de sa profession ne donne pas les résultats attendus.

[76] En conséquence de ce qui précède, le Conseil juge que la plaignante s'est également déchargée de son fardeau sous le quatrième critère relatif à la compromission de la protection du public.

[77] Considérant son analyse des quatre critères qui reposent sur la nature des infractions, les dispositions invoquées, l'ensemble de la preuve administrée et les circonstances de la présente affaire, le Conseil a la profonde conviction que la radiation provisoire immédiate de l'intimée d'exercer la profession d'ergothérapeute est la seule avenue possible pour assurer la protection du public.

[78] En conclusion, le Conseil accueille la requête de la plaignante et prononce une

---

45 Pièce R-12.
46 Pièce R-3.
47 Pièce R-9.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

ordonnance en radiation provisoire immédiate de l'intimée.

[79] La plaignante demande la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et sa condamnation aux déboursés. En vertu des dispositions de l'article 133 du *Code des professions*, le Conseil fait droit à la demande de publication, mais déclare que les déboursés sont à suivre selon le sort du dossier.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL UNANIMEMENT :

[80] **ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire immédiate jointe à la plainte portée contre l'intimée.

[81] **ORDONNE** la radiation provisoire immédiate de l'intimée d'exercer la profession d'ergothérapeute jusqu'à la signification de la décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, selon le cas, à moins que le conseil de discipline n'en décide autrement.

[82] **ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, conformément à l'article 133 du *Code des professions*.

[83] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais de publication de cet avis.

[84] **RETOURNE** le présent dossier au président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

[85] **LE TOUT** déboursés à suivre.

2025 QCCDERG 2 (CanLII)

_____
Me JULIE CHARBONNEAU
Présidente

_____
Mme MARIE-CLAUDE BEAUDOIN,
ergothérapeute
Membre

_____
Mme NADINE LAJEUNESSE,
ergothérapeute
Membre

Me Sophie Boucher
Me Tarik-Alexandre Chbani (audiences des 6 et 12 juin 2025)
Me Abigaëlle Allard-Robitaille (audience du 23 juin 2025)
Lanctot Avocats S.A.
Avocats de la plaignante

Mme Betty Cindric
Intimée agissant personnellement le 6 juin et absente les 12 et 23 juin 2025

Dates d'audience : 6, 12 et 23 juin 2025